

REGLEMENT INTERIEUR

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Article 1 : Public concerné

La domiciliation concerne les personnes ne disposant pas d'une adresse leur permettant de recevoir et consulter leur courrier de façon constante et confidentielle. Le dispositif concerne les personnes dépourvues de logement stable, hébergées de façon très ponctuelle, en habitat mobile,...

La domiciliation vise à permettre aux personnes d'exercer leurs droits et d'accéder à des prestations sociales, sous réserve de remplir les conditions d'attribution.

Article 2 : Conditions d'accès

- Ne pas disposer d'un logement
- Avoir un lien avec la commune de Saint Paul Trois Châteaux, démontré par tout justificatif (contrat de travail, précédent logement, justificatif de scolarité d'un enfant,...)
- Accepter le présent règlement intérieur

Article 3 : La procédure

Toute demande de rendez-vous doit être formulée directement auprès du service Action sociale du C.C.A.S. (prise de rendez-vous sur place, par téléphone ou par mail), uniquement par l'intéressé.

Un rendez-vous est proposé dans un délai de 2 à 6 semaines, pour une première demande comme pour un renouvellement.

Ce rendez-vous a pour objet d'identifier la demande de la personne, ses conditions relatives au logement ou à l'hébergement, et son lien avec la commune. Les droits et obligations de la personne domiciliée sont rappelées.

Le service Action sociale étudie les demandes de domiciliation.

Une réponse est apportée au demandeur sous 8 jours.

Le service Action sociale assure la gestion des dossiers de demande de domiciliation au sein du C.C.A.S., réunissant l'agent instructeur, le responsable de service et le président ou vice-président du CCAS pour :

- Statuer sur les demandes de domiciliation
- Décider de la radiation dans les cas de non-respect du règlement
- Valider le renvoi de courrier
- Dresser un état des lieux de la domiciliation sur la commune

Horaires d'ouverture au public du service Action sociale :

Lundi de 9h00 à 12h00

Mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00

Jeudi de 13h00 à 17h00

Article 4 : Le lien avec la commune

Selon les éléments fournis lors de l'entretien, le service statue sur la demande de domiciliation et notamment sur le lien avec la commune.

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune, au sens de l'article L.264-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut d'occupation ou du mode de résidence. Sont considérées comme ayant un lien avec la commune les personnes qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- Y exercer une activité professionnelle
- Y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social ou médico-social, professionnel
- Présenter des liens familiaux avec une personne résidant dans la commune
- Exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé ou qui y vit

Article 5 : Les documents à fournir

- Un document d'identité avec photo ou à défaut, une déclaration de perte de carte d'identité ou un acte de naissance
- Tout document justifiant du lien avec la commune

REGLEMENT INTERIEUR

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Article 6 : La validation

Lorsque la domiciliation est validée par le président du CCAS ou vice-président, l'attestation CERFA n°16029*1 est remise. Celle-ci peut être utilisée auprès de tout organisme demandant un justificatif de domicile. L'attestation est à récupérer dans un délai de 1 mois après son émission. Au-delà la domiciliation sera clôturée.

Article 7 : Le refus

Le CCAS peut refuser une demande de domiciliation selon un motif apparaissant dans le présent règlement intérieur et notamment en cas d'absence de lien suffisant avec la commune. Le refus sera notifié et motivé dans le document CERFA n°16029*1.

Article 8 : Durée de la domiciliation

1 an. Il s'agit du délai légal.

Toute demande de renouvellement doit être formulée, soit dans le mois précédent l'échéance, soit dans le mois suivant. Au-delà d'1 mois et 1 jour après la fin légale d'une élection de domicile, l'éventuel courrier sera renvoyé au destinataire avec la mention PND (Pli Non Distribuable).

Si elle le souhaite, la personne pourra demander une nouvelle domiciliation.

Article 9 : Modalités de délivrance du courrier

Le courrier au nom de la personne sera tenu à sa disposition au service Action sociale du pôle social C.C.A.S.

Un document d'identité avec photo pourra être exigé pour la délivrance du courrier

Seuls les avis de passage sont réceptionnés pour les recommandés ou les colis

Le suivi du courrier vers un autre lieu n'est possible que de façon ponctuelle (maximum 3 mois) pour des situations particulières (hospitalisation, détention, mission professionnelle) sur demande écrite de la personne domiciliée et à l'appréciation de la commission.

Un mineur (domicilié comme ayant droit sur la domiciliation de son ou ses parent(s)) ne peut pas venir seul récupérer le courrier libellé à son nom.

Article 10 : Procuration

La personne domiciliée peut donner une procuration à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers. Néanmoins, cela n'enlève pas l'obligation pour la personne domiciliée, et elle seule, de se présenter a minima 1 fois tous les 3 mois.

Une procuration ne peut pas être établie pour un mineur.

Article 11 : Les engagements

La personne domiciliée s'engage à :

- Respecter le présent règlement intérieur
- Se présenter ou téléphoner au Pôle social C.C.A.S. a minima 1 fois tous les 3 mois (les personnes autorisées par procuration ne remplissent pas cette obligation)
- Informer de tout changement de situation
- Adapter un comportement correct et courtois à chaque venue au C.C.A.S.
- En cas de non-respect de ces engagements, la situation sera présentée au président du C.C.A.S. qui pourra décider d'une radiation immédiate.

Article 12 : Transmission d'informations à des tiers

Le C.C.A.S. est tenu d'indiquer, à la demande des organismes payeurs de prestations sociales, et dans un délai d'1 mois, si une personne est domiciliée. Sur sollicitation de leur part, le C.C.A.S. est dans l'obligation de fournir les éléments demandés par les tiers autorisés (police, gendarmerie, huissiers,...). Ceux-ci doivent effectuer leur demande par écrit (mail ou courrier) en démontrant leur qualité et l'objet de leur demande. Les demandes d'informations doivent concerner une personne précise. Aucun fichier exhaustif de domiciliation ne sera fourni par le C.C.A.S.

REGLEMENT INTERIEUR

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Article 13 : Fin de la domiciliation

La domiciliation prend fin lorsque l'intéressé :

- Le demande
- Acquiert un domicile stable
- Ne présente plus de lien avec la commune
- Ne s'est pas présenté ou n'a pas pris contact par téléphone pendant plus de 3 mois
- N'a pas retiré son attestation dans un délai d'1 mois après son émission
- A adopté un comportement violent, tenu des propos mettant en cause la probité ou l'intégrité des agents
- N'a pas respecté le règlement

Suite à une radiation, le courrier est tenu à disposition pendant 1 mois. A l'issue de ce délai, le courrier est renvoyé à la Poste avec la mention Pli Non Distribuable.

A la demande de l'intéressé, en cas d'intégration dans un logement ou d'une autre domiciliation, le courrier peut être transmis à sa nouvelle adresse pendant un délai de 3 mois maximum.

Article 14 : Suivi administratif – Gestion des données

Pour le bon fonctionnement de son service, le service Action sociale tient à jour un logiciel où apparaît :

L'identité de la personne sollicitant une domiciliation et ses coordonnées

L'enregistrement de chaque courrier reçu et remis

L'enregistrement de chaque passage ou contact téléphonique

Article 15 : Les catégories particulières de population ou de situation

La domiciliation d'entreprises :

La domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale.

Dans cet objectif, elle peut être utilisée dans les premiers temps d'une activité auto-entrepreneuriale d'une personne domiciliée en voie d'insertion professionnelle, soit uniquement dans les 6 mois suivants cette création. Au-delà, la personne domiciliée doit s'orienter vers les dispositifs spécifiques et adaptés à la domiciliation. En cas de dépassement de ce délai, le courrier de l'entreprise sera automatiquement rejeté et cela pourra constituer un élément de radiation de la personne domiciliée pour non-respect du règlement. En tout état de cause, la domiciliation est individuelle et ne peut porter sur une personne morale.

Les personnes sous mesure de protection juridique :

Les personnes sous tutelle qui, selon l'article 1083 du code civil, sont domiciliées chez leur tuteur, ne peuvent bénéficier de la procédure de domiciliation.

Les personnes sous curatelle ou mandat spécial relèvent du droit commun.

Les demandeurs d'asile sans domicile stable :

L'article L.264-10 du C.A.S.F. prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif rattaché à un dispositif spécifique de domiciliation.

REGLEMENT INTERIEUR DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Les personnes en situation irrégulière :

La domiciliation est possible pour les personnes en situation irrégulière, définitivement déboutées de leur demande d'asile, pour bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat, de l'aide juridictionnelle ou pour exercer un droit civil reconnu par la loi

Les mineurs (hors ayant-droit) :

Les mineurs pouvant avoir besoin de solliciter la domiciliation sont ceux pour lesquels la domiciliation par le père ou la mère est soit impossible soit inadaptée. Il peut s'agir de mineurs non accompagnés, de mineurs émancipés ou de mineurs parents qui verront leurs démarches facilitées par une domiciliation individuelle (exemple : prestation d'accueil du jeune enfant). Les mineurs hébergés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et dans les Centres d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés (CAOMI) n'ont en revanche pas vocation à être domiciliés car leur foyer ou CAOMI leur permettent d'avoir une adresse.

Article 16 : Voies de recours du domicilié radié ou ayant eu un refus notifié :

Dans les 2 mois suivant la notification de radiation, la décision peut faire l'objet d'un recours amiable adressé au Président du CCAS. A défaut de réponse de ce dernier dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Cadre légal et réglementaire :

- Article L. 264-1 et suivants du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles) instituant le droit à la domiciliation
- La loi DALO (loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale) a créé un droit à la domiciliation pour toute personne sans domicile stable.
- La loi ALUR (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) a uniformisé et élargi les règles du dispositif de domiciliation
- Instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 et guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Guide de l'entretien préalable à la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (Avril 2018 – mise à jour décembre 2019)
- Décryptage et positionnement sur la réforme de la domiciliation de la DDETS de la Drôme (juin 2022)
- Les analyses et recommandations du service juridique de l'UNCCAS (Union Nationale des CCAS) 2021 et 2024

CONTACT

CCAS Action sociale : 04.75.04.49.00 / ccas@mairie-sp3c.fr / CCAS Pole social 33 av gal de Gaulle 26130 St Paul-3-Châteaux
www.ville-saintpaultroischateaux.fr